

Copie et infirmé au Parlement de Paris le 17^e jour
pour les deux parts aux dices dices fol. 100. Collation

Aujourd'hui
Cent soixante
Neuf de May
neufviesme juin mil sept
quatrese, avant midy au
En pontou, pardevant des
nos choyaux fruniers. Mde de Fontenay Bruneux ont
le present antoin Moreil natif du village d'Aupou
parisse du present Bourg de Mayere fil a son Leonard Moreil
Et Jeanne pomegre, progenies de Maye habitant maintenant en
la ville de St. Vallier end'auvergne de present avec Bourg d'Aupou
Et antoine Cassa son Neufviesme habr demourant au d.
village d'Aupou surdite parisse d'auver.



Lequel nous en dit savoir ledit Moreil qu'en qualite de
Cohentier dudit Leonard Moreil et de lad. Jeanne pomegre se.
pere et mere et encore d'antoin Moreil son oncle et de
Catherine Moreil sa sœur il estoit sur le point de rendre assise
ledit Cassa tant en son nom qu'en celui de mari et maître
des biens d'olauz droits et actions de Therese Moreil sa femme
Et sœur dudit Moreil, d'effect de venir adivision et partage de
tous les meubles et immeubles dependants de leurs successions
Consistent: quant aux immeubles en un domaine de labourage
d'une piece de terre filice au village d'Aupou et quant aux
meubles en bestiaux de toute espice, meubles meublants, or, argent
habes et linge pour lui en este du tout delaisse savoir deus
provenants des successions de son pere et mere et de lad. Moreil
sa sœur un tiers et deus provenants de la succession d'antoin
Moreil son oncle un tiers dans la moitié de tout appartenant
a ses deux sœurs maïces avec led. Cassa et avec vincent Mayere
du village de Beauvais parisse de St. Pierre d'auver.

Condamné aux intérêts et à la restitution des jouissances
proportion affectée tant dans les meubles que dans les immeubles
dont jouissaient, ainsi qu'aux dégradations qu'ils pourroient avoir commises
sur ces derniers biens accomplies du jour qu'il s'en étoit emparé et
avait commencé à les jouir.

A quoi ledit Cassin se proposoit de répondre qu'il ne s'agissoit
point de qualité d'ind. Moreil son beaufrère, mais que le portage
qu'il demandait, ne pouvoit être fait de la manière qu'il le requeroit
attendu qu'il avoit tant de son chef, que de celui de sa femme plusieurs
particuliers à faire sur les biens appartenant à raison des avantages
qui leur avoient été fait tant par led. Leonard Moreil leur
beau-père et père, que par ledit Antoine Moreil leur oncle,
que d'ailleurs il avoit acquis les droits de son oncle et établi ailleurs
qui Consistait au tiers de tous les biens tant meubles qu'immeubles
dont il demandait le partage, également ceux que ses deux frères
avoient eus avec ledit Vincent Heynaud et de lad. Catherine
mariée avec Antoine Chausseur suivant qu'il étoit établi par leurs
Contrats de mariage. ^{III} Qu'à la vérité lad. Catherine étoit décédée
sans enfants et qu'il ne lui avoit pas payé le prix convenu des
droits qu'elle lui avoit cédés, mais qu'elle avait donné par son
testament du 21 aout 1771. Ses legs et son legs royal d'un tiers de son
est et infusé, au Chausseur son mari de tous parts de tous ses
biens meubles et immeubles, sans aucunement par ledit Cassin
approuver ledit testament, faisant au contraire tout le contraire
à cet égard, ce qui diminuoit considérablement les prétentions dudit
Antoine Moreil son beaufrère, qu'il avoit la position qui lui revenoit
après les prévenances faites, dans les biens dépendants des successions
qui sont d'ailleurs de peu de valeur et qui ne se pouvoient partager
que difficilement et en diminuant beaucoup la valeur. Je
répondis peu de chose, mais que pour éviter les frais de partage
et pour ne point laisser amasser lesd. biens il offroit de les faire

l'acte, ou de lui donner une somme en argent pour lui tenir lieu
de la portion qui pourroit lui revenir.
Sur tout quoi led. Antoine Moril répliquait que les avantages
faits par son père a Therese moril sa femme par son contrat de
mariage se réduisaient suivant l'art. 216 de la Coutume de Paris
à tous les meubles et argents qui lui appartenant, qu'il avoit
toujours sa portion dans les propres qu'il avoit laissés, que d'ailleurs
jeune femme sa mère n'avait fait aucune disposition, quelle étoit
en communauté avec son père qui avait continué faite par son père
d'avoir fait faire inventaire après son décès, qui ainsi ni led. Cas-
sini. Moril n'avait à faire aucun prélèvement sur la succession
de lui femme qui devoit être partagée également entre tous les
héritiers, qu'à l'égard de la succession d'Antoine Moril son oncle
il avait appris qu'il avait donné tous ses meubles et argents et le
tiers de ses propres au d. Cassini son neveu, que cet avantage étoit
susceptible de difficulté attendu la prohibition de l'art. 218
en l'art. 218 qui a tous égards les deux tiers des biens propres
dépendants de la succession du d. Antoine Morille revenant de lui-même
à ses héritiers, savoir la moitié à son frère Stasli a Bordeaux et l'autre
à ses enfants entre les enfants du d. Leonard Moril par représentation
ce qui redroit sa portion. Au tiers du tiers de la succession
qu'il avait également appris que les deux sœurs avaient eues au d. Cassini
son beau frère les droits qui pourroient lui revenir, tant dans la succession
de leur père, que dans celle de leur mère, mais qu'elles n'avoient point
cedé aux qu'elles avaient à reprenre dans celle du d. Antoine Moril leur
oncle, même qu'elles n'avoient pas la part attendue qu'on ne peut traiter
des biens d'une succession à celui, que d'ailleurs la action faite par les
deux sœurs de leur dits droits étoit tout au profit du d. Antoine Moril
son oncle, qu'au d. Cassini, que pour ce qui regarde la succession
de la Catherine sa femme morte sans enfants à supposer que légalement
qu'elle a fait à son mari soit bon, les deux tiers de ce qui pourroit lui appartenir
à son décès doivent être divisés sans difficulté entre la femme du d. Stasli
celle du d. Raymond et lui, qu'il convenait que le partage des biens de la
succession ne pouvoit être fait que difficilement et indigne et s'adressant

